

a) sans motif valable, donne des services de moins bonne qualité ou impose des tarifs plus élevés pour les utilisateurs de son réseau résidant hors de son territoire;

b) impose des conditions inacceptables à un autre organisme de transport en commun qui souhaite utiliser une infrastructure ou un équipement subventionné, ou refuse d'entreprendre, dans un délai raisonnable, les démarches en vue d'en venir à un accord.

33. Le ministre des Transports peut retarder, sans payer d'intérêts, le versement d'une subvention à une municipalité, à un conseil intermunicipal ou régional de transport, à une régie municipale de transport et à un regroupement de municipalités ou réduire ou annuler une somme à laquelle par ailleurs ils auraient droit lorsque ceux-ci organisent un nouveau service de transport intégré pour la clientèle étudiante d'une commission scolaire sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du ministre des Transports.

34. Est une condition essentielle à l'attribution d'une subvention que le ministre des Transports autorise l'aliénation d'un bien d'une valeur de plus de 25 000 \$ subventionné en vertu du présent programme d'aide, sauf si cet actif est visé aux articles 37 ou 38 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport.

Est une condition essentielle à l'attribution d'une subvention que l'organisme informe le ministre des Transports de l'aliénation de tout bien subventionné d'une valeur de 25 000 \$ et moins.

35. Est une condition essentielle à l'attribution d'une subvention que le ministre des Transports autorise le premier tarif et tout autre tarif exigé pour l'utilisation d'un stationnement d'incitation subventionné.

36. Est une condition essentielle à l'attribution d'une subvention que les organismes transmettent au ministre des Transports les données opérationnelles et financières nécessaires au processus d'évaluation de programme; les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

37. Le présent Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes remplace le Programme d'aide gouvernementale au transport en commun, édicté par le décret n° 1420-93 du 6 octobre 1993 et modifié par les décrets nos 1099-94 du 13 juillet 1994, 1568-96 du 11 décembre 1996, 988-98 du 21 juillet 1998 et 426-99 du 14 avril 1999.

39261

Gouvernement du Québec

**Décret 1153-2002, 25 septembre 2002**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 131, également désignée chemin du Pain de Sucre, située en la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha (D 2002 68016)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 131 également désignée chemin du Pain de Sucre située en la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, dans la circonscription électorale de Berthier, selon le plan AA20-6571-9731 (projet 20-6571-9731) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39262